

**Committee of the Parties  
to the Council of Europe Convention  
on Action against Trafficking in Human Beings**



**Recommandation CP(2012)8  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par l'Arménie**

*adoptée lors de la 8e réunion du Comité des Parties  
le 13 novembre 2012*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Arménie le 14 avril 2008 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie, adopté par le GRETA lors de sa 14<sup>e</sup> réunion (25-29 juin 2012) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement arménien sur le rapport du GRETA, soumis le 14 septembre 2012 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités arméniennes, et en particulier :

- la création du Conseil en charge de la lutte contre la traite des êtres humains, qui coordonne les efforts de l'ensemble des organes publics, ONG et organisations internationales concernés, ainsi que l'adoption d'un plan national et global de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2010-2012 ;
- la mise en place d'un mécanisme national d'orientation pour les personnes soumises à la traite ;
- les efforts considérables visant à sensibiliser le public au phénomène de la traite et à former les professionnels concernés ;

- les mesures prises pour accroître les fonds publics affectés à l'assistance aux victimes et victimes potentielles de la traite ;
- l'adoption d'une mesure législative conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne dont on sait qu'elle est victime de la traite.

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie, consistant notamment :

- à mettre davantage l'accent sur la prévention de la traite par le biais de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite ;
- à améliorer l'identification des victimes de la traite en la séparant de la participation des victimes aux poursuites judiciaires, à intensifier les enquêtes proactives en apportant une attention particulière aux affaires concernant des enfants et à la traite aux fins d'exploitation par le travail, et de continuer à renforcer la formation du personnel sur le terrain ;
- à faire en sorte que toutes les victimes de la traite aient un accès effectif à l'assistance et à la protection, qu'elles coopèrent ou pas avec les services de détection et de répression ;
- à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit défini dans le droit arménien, et à prévoir la possibilité pour les victimes de la traite de demander un permis de séjour renouvelable ;
- à améliorer l'accès des victimes à une indemnisation en leur fournissant des informations et une assistance juridique, et en mettant en place un mécanisme d'indemnisation par l'État auquel les victimes de la traite aient accès ;
- à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour assurer la protection effective des victimes de la traite, surtout les enfants, durant l'enquête, et pour assurer leur sécurité pendant et après la procédure pénale.

1. Recommande au Gouvernement arménien de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement arménien d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 13 novembre 2014 ;

3. Invite le Gouvernement arménien à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## Addendum

# Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Arménie

### Concepts de base et définitions

1. Le GRETA est d'avis que la formulation claire du fait que le consentement de la victime de la traite est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions juridiques érigeant la traite en infraction pénale et permettre aux victimes de se signaler aux ONG et aux autorités publiques avec plus d'assurance.

2. Le GRETA invite les autorités arméniennes à harmoniser la définition de la TEH prévue en droit pénal avec celle figurant dans le règlement relatif au fonctionnement du MNO.

### Approche globale et coordination

3. Le GRETA estime que les autorités arméniennes devraient prendre d'autres mesures pour :

- assurer la coordination au niveau régional, y compris la coopération entre les unités régionales des organismes publics qui sont responsables des activités anti-traite et les ONG locales ;
- promouvoir la possibilité pour les ONG aux organes de lutte contre la traite et faire connaître ces critères à toutes les ONG intéressées.

4. Le GRETA invite les autorités arméniennes à exploiter évaluations indépendantes de la mise en œuvre du plan national comme un outil pour mesurer l'impact des activités menées et de planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

### Collecte de données et recherches

5. Le GRETA considère que, aux fins d'élaborer, de superviser et d'évaluer les politiques de lutte contre la traite, les autorités arméniennes devraient concevoir, et faire fonctionner, un système d'information complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en réunissant des données statistiques fiables émanant de tous les acteurs clés et pouvant être ventilées (par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel.

6. De plus, le GRETA invite les autorités arméniennes à continuer de mener et de soutenir des recherches sur les questions liées à la traite, en particulier dans des domaines encore peu étudiés, tels que la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.

### Coopération internationale

7. Le GRETA estime que les autorités arméniennes devraient renforcer la coopération internationale dans les domaines pénal et non pénal en signant des accords avec les États de destination des ressortissants arméniens victimes de traite et avec les pays d'origine des personnes victimes de traite en Arménie.

### **Sensibilisation, éducation et mesures à décourager la demande**

8. Le GRETA considère que les autorités arméniennes doivent prendre des mesures afin de développer les mesures de sensibilisation et éducation ciblant spécifiquement les groupes vulnérables, notamment les enfants et les jeunes personnes quittant les institutions. En plus, le GRETA invite les autorités arméniennes d'évaluer l'efficacité des mesures de sensibilisation.

9. Le GRETA invite les autorités arméniennes à continuer leurs efforts pour décourager la demande pour les services des victimes de la traite, visant ces formes plus courants dans le pays.

### **Mesures sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

10. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient mettre davantage l'accent sur la prévention de la traite par le biais de mesures sociales et économiques visant à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables à la traite. Ces mesures devraient tenir compte des causes connues de la traite (situation économique et sociale, pauvreté, éducation inadaptée, absence de perspectives d'emploi, instruction insuffisante, etc.) et viser à les réduire pour finalement les éliminer.

11. Le GRETA encourage les autorités arméniennes de continuer à assurer l'enregistrement des enfants à la naissance.

### **Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures concernant la migration légale**

12. Le GRETA invite les autorités arméniennes à prendre les mesures nécessaires pour que les migrants potentiels soient correctement informés des modalités légales de résidence et d'emploi dans les pays étrangers, ainsi que les risques d'exploitation et de la traite.

### **Identification des victimes de la traite**

13. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à reconsidérer l'actuelle procédure d'identification pour dissocier l'identification des victimes de la traite de leur participation à la procédure pénale. De plus, le GRETA exhorte les autorités arméniennes :

- à veiller ce que l'ensemble des parties prenantes de l'identification des victimes de la traite adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier plus efficacement les victimes de la traite ;
- à renforcer la participation multiservices à l'identification formelle des victimes de la traite et à encourager l'application des critères directs et indirects en vigueur pour l'identification des victimes ;
- à intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite soumises à l'exploitation par le travail ;
- à renforcer la formation des personnels sur le terrain impliqués dans l'identification des victimes de la traite (dont la police, les garde-frontières, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, les personnels des établissements spécialisés pour enfants, les ONG).

## **Assistance aux victimes**

14. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à prendre d'autres mesures législatives et pratiques pour apporter aux victimes et aux victimes potentielles l'assistance et la protection dont elles ont besoin, et en particulier à :

- assurer que toutes les victimes ont un accès effectif à l'assistance et à la protection dont elles ont besoin, qu'elles coopèrent ou pas avec les services de détection et de répression ;
- garantir la disponibilité des ressources humaines et financières pour assurer à toutes les victimes la fourniture effective et sans entraves de l'assistance nécessaire, même lorsque cette prestation est déléguée à des ONG ;
- garantir la qualité des services fournis par tous les prestataires, par exemple en établissant une série de normes de qualité obligatoires et en procédant à un contrôle effectif de leur respect ;
- améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes de la traite, et notamment leur hébergement et des programmes de soutien à moyen et long terme adaptés à leurs besoins ;
- déployer également pour les hommes victimes de la traite des mesures d'assistance appropriées, dont leur hébergement.

## **Période de rétablissement et de réflexion**

15. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention soit défini dans leur droit interne. De plus, le GRETA exhorte les autorités arméniennes à faire en sorte que les victimes soient systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion et puissent l'exercer de façon systématique.

## **Permis de séjour**

16. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à introduire pour les victimes la possibilité de demander un permis de séjour aux motifs prévus à l'article 14 de la Convention, et à les tenir régulièrement informés de cette possibilité.

## **Indemnisation et recours**

17. Le GRETA exhorte les autorités arméniennes à s'employer plus activement à informer les victimes de la traite de leur droit à être indemnisées, et à veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à une assistance juridique en la matière. Qui plus est, le GRETA exhorte les autorités à mettre en place un dispositif d'indemnisation (par exemple, un fond d'indemnisation) et à le rendre accessible à l'ensemble des victimes de la traite.

## **Rapatriement et retour des victimes**

18. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour développer le cadre institutionnel et procédural en matière de rapatriement et de retour des victimes de la traite, en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité, de leur dignité et de leur protection. Il conviendrait de s'assurer tout particulièrement que les risques sont évalués de façon appropriée avant leur retour.

**Droit pénal matériel**

19. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient réexaminer la législation en vue d'établir le principe de responsabilité des personnes morales pour leur participation à des infractions liées à la traite.

**Enquêtes, poursuites et droit procédural**

20. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas de traite, en mettant l'accent en particulier sur les affaires impliquant des enfants et les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. De plus, pendant les investigations menées dans des affaires de traite, le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient envisager de prévoir en droit l'utilisation des techniques spéciales d'investigation, comme définies dans la Recommandation Rec(2005)10 du Conseil de l'Europe et énumérées dans la Convention des Nations Unis contre le crime transnational organisé.

21. Le GRETA exhorte également les autorités arméniennes à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour assurer la protection effective des victimes de la traite, surtout les enfants, durant l'enquête et empêcher qu'elles ne soient intimidées pendant et après la procédure pénale. Ces mesures devraient, au minimum, désigner les autorités responsables de la protection des victimes et combler les lacunes existantes dans la législation.

22. Le GRETA considère que les autorités arméniennes devraient continuer à proposer aux juges, procureurs et autres juristes des formations régulières sur la traite et les droits des victimes.